



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 30 JUL 2026

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	
Date de signature	30 JUL 2026
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales pour l'exercice 2026
Contact utile	Pour les questions relatives à la répartition et au versement de la dotation : - Hélène VITRE – Tél : 01 40 07 22 – helene.vitre@dgcl.gouv.fr Pour les questions relatives aux aires protégées : - Fanny LENDI-RAMIREZ – Tél : 01 40 81 30 45 – fanny.lendi-ramirez@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	13 pages dont 2 annexes

Références : Articles L. 2335-17 et R. 2335-16 et suivants du code général des collectivités territoriales

Cette note d'information a pour objet de présenter les modalités d'attribution, pour l'année 2026, de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour les aménités rurales, destinée aux communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée.

Cette dotation vise à reconnaître la contribution des communes aux objectifs de transition écologique et de protection de la biodiversité. Elle est attribuée aux communes rurales au titre de leur contribution à la préservation des aménités rurales, réservoirs de biodiversité, puits de carbone, et outils de préservation des paysages, au bénéfice des collectivités locales sur leur territoire et à l'échelle nationale.

Cette contribution doit être reconnue et encouragée. En ce sens, vous pourrez rappeler aux collectivités bénéficiaires la valeur accordée à leur participation aux objectifs de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) et à la Stratégie nationale biodiversité 2030 : la mise en place et le maintien d'un réseau cohérent et efficace d'aires protégées et de protection forte contribue à renforcer la résilience de nos territoires face aux effets du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la raréfaction des ressources.

1. Présentation de la dotation et de ses dernières réformes

La loi de finances (LFI) pour 2025 avait augmenté les crédits prévus pour la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales de + 10 M€, portant ainsi le montant total de l'enveloppe à 110 M€, dont 500 000€ prévus au titre de la réserve pour régularisations.

L'enveloppe de 110 M€ ouverte en LFI 2025 a été reconduite en LFI 2026.

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales, instaurée par la **loi de finances pour 2020** à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en remplacement de la dotation budgétaire « Natura 2000 » créée par la **loi de finances pour 2019, a fait l'objet d'une réforme en profondeur par l'article 243 de la LFI pour 2024**. La création de cette dotation faisait suite à un rapport du Gouvernement au Parlement soulignant les charges spécifiques qui résultent de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, notamment procédurales.

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité créée en 2020 a élargi l'objectif à l'accompagnement des communes faisant face à des charges spécifiques au titre d'un classement dans des zones de protection de la biodiversité. Jusqu'en 2022, elle était composée de trois fractions destinées aux communes de moins de 10 000 habitants dont une proportion significative du territoire était couvert par un site « Natura 2000 », se situant en cœur de parc national ou dans un parc naturel marin, sous réserve du respect, notamment, de conditions de population et de potentiel fiscal.

La réforme adoptée en LFI pour 2022 avait créé une fraction « Parcs naturels régionaux » afin de renforcer les instruments financiers permettant de soutenir la préservation

d'aménités rurales par les collectivités territoriales. En outre, le montant de la part « Natura 2000 » avait été augmenté et des ajustements concernant les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de répartition introduits.

La LFI pour 2023 avait poursuivi le mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat avec l'augmentation du montant de chacune des quatre fractions (portant la dotation à 41,6 M€), l'application d'un seuil minimal d'attribution de 3 000 € pour chaque fraction, ainsi que des modifications concernant les critères d'éligibilité pour les fractions « Parcs nationaux » et « Parcs naturels régionaux ».

La réforme portée par l'article 243 de la loi de finances pour 2024 visait à reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes rurales à l'ensemble de la Nation en termes de maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (« les aménités rurales »). Elle ajoutait donc à la compensation des contraintes d'aménagement qui pouvaient en découler, une reconnaissance de la contribution des collectivités territoriales à la réalisation des objectifs de la transition écologique. Elle prévoyait une augmentation significative de la dotation à 100 M€, dans le cadre de France Ruralités, afin de poursuivre l'effort de verdissement des concours financiers de l'État.

Les **aménités rurales** peuvent être définies comme « les attributs physiques, géophysiques et biologiques caractéristiques des communes rurales qui rendent des services écosystémiques générant des valeurs économiques et environnementales. Le maintien et le développement de ces aménités sont des services environnementaux rendus par les territoires ruraux au bénéfice des collectivités locales et nationale. »¹

La définition des aménités rurales est conçue en cohérence avec l'article L. 110-1 du code de l'environnement relatif aux espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, à leur reconnaissance comme patrimoine commun de la Nation et aux principes de leur préservation.

L'attribution de la dotation est rapportée aux objectifs de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), prévue par l'article L. 110-4 du code de l'environnement, qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte afin d'établir un réseau d'aires protégées cohérent, efficace et résilient aux changements globaux, liés au dérèglement climatique, à la perte de biodiversité et à la raréfaction des ressources.

Une **aire protégée (AP)** est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Un espace sous **protection forte (PF)** répond à une logique de protection renforcée. Il est défini par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 comme « une zone géographique dans

¹ Exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2024.

laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Les deux modalités de reconnaissance des zones de protection forte sont précisées dans ce même décret :

- reconnaissance automatique pour les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés préfectoraux de protection et les réserves biologiques ;
- reconnaissance après analyse au cas par cas à travers une procédure régionalisée et sur décision du ministre en charge de la protection de la nature.

En 2023, la dotation biodiversité ne couvrait qu'une partie des espaces protégés :

- pour les zones de protection forte des aires protégées, étaient seules éligibles à la dotation les communes situées en cœur de parc national ;
- pour les aires protégées (hors protection forte), étaient seules éligibles à la dotation les communes situées en parc naturel régional, en parc naturel marin et, pour 50 % de leur superficie au moins, en zone Natura 2000.

Or, **les espaces protégés, exclus jusqu'en 2023 du champ de la dotation, concourent également à la protection de la biodiversité et à la production et au développement d'aménités rurales** : sites faisant l'objet d'arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, géotopes), réserves naturelles et biologiques, etc. Ces zonages peuvent eux aussi induire des contraintes en termes d'aménagement ou d'entretien des espaces, ainsi que constituer le cadre de mise en œuvre d'actions de protection ou de maintien ou de restauration de services environnementaux.

La réforme portée par la loi de finances pour 2024 a ainsi conduit à élargir :

(i) **les critères d'éligibilité**

Sont désormais éligibles :

- toutes les communes rurales, ce qui conduit à exclure les communes urbaines, c'est-à-dire celles classées de 1 à 4 sur la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour les communes de métropole, ainsi que les communes des départements et régions d'outre-mer, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de moins de 10 000 habitants ;
- sans critère de richesse : le critère de potentiel financier n'est plus pris en compte ;
- dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, la liste des aires protégées prises en compte étant fixée par décret en Conseil d'Etat. La dotation n'est donc plus limitée aux seuls parcs naturels, parcs régionaux ou zones Natura 2000.

(ii) **les critères de répartition**

La détermination des attributions individuelles fait désormais intervenir la population et principalement la superficie de territoires classés en aires protégées.

Ces nouvelles modalités de répartition ont pour objectif de s'assurer que, plus le territoire d'une commune rurale est important, plus les aménités rurales présentes sur son territoire sont nombreuses et dès lors rémunérées. Ces critères introduisent une logique incitative : il s'agit d'encourager les élus à protéger davantage d'espaces naturels qui contribuent à la préservation des aménités.

2. Modalités de calcul des attributions de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

2.1. Aires protégées prises en compte

L'article R. 2335-16 du CGCT fixe la liste des aires protégées prises en compte, tant pour l'éligibilité à la dotation, que pour la répartition des attributions. Sont ainsi retenues les surfaces du territoire communal, tel que constaté au 1er janvier 2026, étaient couvertes par les aires protégées suivantes :

a) Au titre des aires terrestres :

- Aires d'adhésion des parcs nationaux au sens de l'article L.331-1 du code de l'environnement ;
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du code de l'environnement ;
- Sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L.322-9 du même code ;
- Sites prévus par l'article L.414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- Parcs naturels régionaux prévus par l'article L.333-1 du même code ;
- Sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1 du même code ;
- Sites classés en application de l'article L. 341-2 du même code ;
- Grands sites disposant d'un projet au titre d'une démarche de labellisation Grand Site de France prévue à l'article L. 341-15-1 du même code, validé après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Ces deux dernières catégories d'aires protégées (grands sites et sites classés) ont été prises en compte pour la première fois à l'occasion de la répartition 2025 (article 2 du décret n° 2024-721 du 6 juillet 2024).

b) Au titre des aires marines :

- Parties maritimes des parcs nationaux
- Parties maritimes des réserves naturelles ;
- Parcs naturels marins ;

- Parties maritimes des sites Natura 2000 ;
- Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Zones de conservation halieutiques ;
- Parties maritimes des parcs naturels régionaux ;
- Parties maritimes des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

La notion de territoire communal n'étant pas applicable pour les aires marines, l'article R. 2335-16-2 du CGCT prévoit une adaptation des modalités de répartition pour ce cas (voir 2.3. ci-dessous).

- c) Au titre de la protection forte dans les aires protégées, les zones de protection forte définies par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

Entrent dans cette catégorie les espaces terrestres et maritimes automatiquement reconnus en zones de protection forte comme ceux reconnus comme soumis à un tel niveau de protection après analyse au cas par cas.

Les données utilisées proviennent des sources suivantes :

- Densité de population : grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible au 1^{er} janvier 2026 ;
- Nombre d'habitants : population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) arrêtée au 1^{er} janvier 2026 : « population DGF » ;
- Surfaces des différents zonages de protection forte, d'espaces protégés et liste des communes jouxtant une aire marine protégée disponibles au 1^{er} janvier 2026 : services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat), en lien avec les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- Adhésion à la charte du parc national : recensement des communes adhérentes arrêté au 1^{er} janvier 2026, effectué par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

2.2. Eligibilité des communes

2.2.1. Au titre des aires terrestres

Pour les communes dont le territoire comprend, en tout ou partie, des surfaces protégées qui ne jouxtent pas une aire marine protégée (AMP), sont éligibles :

Pour la France hexagonale :

- (i) Les communes peu denses ou très peu denses (classées 5, 6, ou 7 sur la grille de densité de l'INSEE²) ;
- (ii) Dont la superficie de surface en protection forte est supérieure ou égale à **10 hectares** ;
ou
Dont la superficie de surface en aire protégée est supérieure ou égale à **350 hectares ou à 80% de son territoire** ;
ou
Dont le territoire terrestre est ***couvert à plus de 50% par un site Natura 2000.***

Les surfaces en protection forte et en aire protégée, quel que soit le type d'aire protégée, ne sont pas prises en compte lorsqu'elles se situent sur le territoire d'un parc national dont la charte n'a pas été signée par la commune au 1^{er} janvier 2026.

Cette restriction, prévue par le 2° de l'article R. 2335-16-3 du CGCT, vise à inciter les communes membres d'un parc national à signer la charte de ce parc.

Pour les communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- (i) Commune dont la population DGF est inférieure à 10 000 habitants (population DGF 2026) ;
- (ii) Dont la superficie de surface en protection forte est supérieure ou égale à **10 hectares** ;
ou
Dont la superficie de surface en aire protégée est supérieure ou égale à **350 hectares ou à 80% de son territoire.**

Les directives Natura 2000 ne s'appliquent pas en outre-mer.

Les surfaces en protection forte et en aire protégée, quel que soit le type d'aire protégée, ne sont pas prises en compte lorsqu'elles se situent sur le territoire d'un parc national dont la charte n'a pas été signée par la commune au 1^{er} janvier 2026.

2.2.2. *Au titre des aires marines*

Pour la France hexagonale :

- (i) Les communes peu denses ou très peu denses (classées 5, 6, ou 7 sur la grille de densité de l'INSEE) ;

² Aux termes de l'article L. 2335-17 du CGCT, « les communes rurales sont les communes caractérisées comme rurales, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et selon les données disponibles au 1^{er} janvier de l'année de répartition ». Les données disponibles au 1^{er} janvier 2026 correspondaient à la grille de densité au 1^{er} janvier 2025.

- (ii) Jouxant une aire marine protégée.

Pour les communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- (i) Les communes dont la population DGF 2026 est inférieure à 10 000 habitants ;
- (ii) Jouxant une aire marine protégée.

2.3. Détermination des montants répartis

Conformément à l'article R. 2335-16-4 du CGCT, le montant total réparti en 2026, après constitution d'une réserve pour rectifications de 500 000 €, et ajout de la réserve pour rectifications non engagée lors de l'année précédente de 480 904 €, est égal à 109 980 904 €.

L'article R. 2335-16-2 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée en fonction d'un indice synthétique prenant en compte la population et la superficie couverte par une aire protégée.

Cet indice synthétique est égal à la somme de la population DGF, pondérée par un tiers, et de la superficie couverte par une aire protégée, pondérée par deux tiers.

La superficie couverte par une aire protégée terrestre, minorée des surfaces comprises dans un parc national lorsque la commune n'a pas adhéré à la charte du parc au 1er janvier 2026, est pondérée par 1,5 lorsqu'il s'agit d'une zone Natura 2000, et par 2 lorsqu'il s'agit d'une zone de protection forte (ZPF).

Pour les communes jouxtant une aire marine protégée :

- soit elles ne sont pas couvertes par une aire protégée terrestre, auquel cas l'indice synthétique est égal à la seule population DGF, pondérée par un tiers ;
- soit elles sont également couvertes par une aire protégée terrestre, auquel cas l'indice synthétique est égal à la somme de la population DGF, pondérée par un tiers, et de la superficie couverte par une aire protégée, pondérée par deux tiers, majorée de 10%.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{IS} \\ &= (1/3) * \text{population DGF 2026} \\ &+ (2/3) * (2 * \text{nombre d'hectares couverts par une ZPF} + 1,5 * \text{nombre d'hectares} \\ &\text{couverts par une zone Natura 2000} + \text{nombre d'hectares couverts par une aire protégée} \\ &\text{hors ZPF et Natura 2000}) \end{aligned}$$

et

Pour les communes couvertes par une aire protégée terrestre ou par une aire marine protégée :

$$\text{Attribution} = \text{IS} * \text{valeur de point}$$

Pour les communes couvertes par une aire protégée terrestre et par une aire marine protégée :

$$\text{Attribution} = 1,1 * \text{IS} * \text{valeur de point}$$

La valeur de point est déterminée de façon à satisfaire simultanément aux conditions ci-dessus, ainsi qu'à l'application des deux règles suivantes :

- (i) L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 3 000 € ni supérieure à 100 000 € (article R. 2335-16 du CGCT) ;
- (ii) L'attribution d'une commune éligible en 2026, qui était éligible en 2023 à la dotation « biodiversité et aménités rurales », ne peut être inférieure au montant attribué en 2023 (article L. 2335-17 du CGCT).

Lorsque ce dernier montant est supérieur à 100 000 €, le montant versé en 2026 est celui attribué en 2023.

En 2026, la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir l'enveloppe de 109 980 904 €, s'élève à 6,982205.

3. Modalités de versement de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

Les montants de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales figurent dans le tableau en annexe et sont également en ligne sur le site :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Il vous revient de vérifier si votre département comporte des communes éligibles.

Les données mises en ligne vous permettent d'établir les lettres de notification que vous adresserez aux communes concernées. Dès réception de la présente note, je vous demande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : ***seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.***

Ces notifications peuvent prendre la forme d'un arrêté ou d'un courrier. Il est possible d'avoir recours à l'un des modèles d'arrêté attributif annexé à la présente note.

Le premier modèle correspond à un arrêté individuel propre à chaque commune.

Le deuxième modèle est un arrêté global pour l'ensemble des communes bénéficiaires de votre département, auquel devra être joint un tableau listant les attributions individuelles pour chaque commune.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. ***Cette mention doit donc être inscrite sur chaque courrier ou fiche de notification.***

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Les sommes attribuées seront mises à votre disposition en délégations d'AE = CP sur Chorus.

La dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales est inscrite à l'action n°1 du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes ». Lors de la création de l'expression de besoins dans l'application dédiée, le domaine fonctionnel et le code activité doivent être ainsi renseignés pour la dotation budgétaire « Aménités rurales » :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Article exécution
MI	0119	0119-01-12	21

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
011901	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	01190101	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	0119010101	PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES	0119010101B1	Dotation Aménités rurales

Cette dotation doit être imputée sur le compte n° 6531230000 du plan comptable de l'Etat puisqu'elle correspond à un transfert direct aux communes.

L'inscription de la dotation budgétaire « Aménités rurales » dans le budget est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M57 :

Dotation	IBC M57	
	Compte	Libellé du compte
Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales	748374	Biodiversité et aménités rurales


Marie GAUTIER-MELLERAY
 Directrice générale
 des collectivités locales
 Marie GAUTIER-MELLERAY

ANNEXE 1 – MODELE D'ARRETE ATTRIBUTIF

ARRETE N° XX-XX

Versement d'une attribution au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE [...]

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-17 et R. 2335-16 et suivants,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est versé à la commune de [...], numéro SIRET [...], pour l'exercice 2026, un montant fixé à [...] € [montant en lettres], au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales.

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1er sera imputée sur le programme 119, centre financier UO 119-C001-DP [...] / domaine fonctionnel 0119-01-12 / Activité 0119010101B1. Le versement sera réalisé sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental des finances publiques de [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de [...]

FAIT à ..., le...

ANNEXE 2 – MODELE D'ARRETE ATTRIBUTIF

ARRETE N° XX-XX

Versement d'une attribution au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

LE PREFET / LA PREFÈTE DE [...]

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-17 et R. 2335-16 et suivants,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Dans le département de [...], les attributions individuelles par commune, au titre de la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, sont arrêtées pour l'exercice 2026 aux valeurs en euros figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1er sera imputée sur le programme 119, centre financier UO 119-C001-DP [...] / domaine fonctionnel 0119-01-12 / Activité 0119010101B1. Le versement sera réalisé sur le compte de chaque commune bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental des finances publiques de [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de [...]

FAIT à ..., le...